

cso
Arrêt
N°241
DU 26/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

Mme Sabine ZOKOU épouse LAGO

C/

M. Le Procureur de la
Republique près le Tribunal de
Première Instance d'Abidjan

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile,
commerciale et administrative séant au Palais de justice de
ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi
vingt -six février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur
GUEYA Armand, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ LÉA
Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame Sabine ZOKOU épouse LAGO, née le 20 mai
1978 à Assikoi/ Adzopé (Côte d' Ivoire), demeurant à 55
chemin de Pelleport , appartement 81, Bâtiment D1, 31500
Toulouse (France) ;

APPELANTE

Comparaissant et concluant en personne

D'UNE PART

ET :

Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal
de Première Instance d' Abidjan.

COPIE
ADDITION
livrée, le 10/04/19
à Zokou épouse LAGO

INTIME

Concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de référé n° 4122/18 du 30 août 2018 ;

Par exploit en date du 29 novembre 2018, dame Sabine ZOKOU a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit monsieur Le Procureur de la République à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 11 décembre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1773 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 15 janvier 2019;

Le Ministère Public a qui l'affaire a été communiqué a conclu qu'il plaise à la Cour ;

Recevoir l'appel de dame Sabine Zokou épouse LAGO ;

L'y dire bien fondée ;

Infirmer l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau

Recevoir sa demande en exéquatur d'adoption numéro 194 du 12 mars 2018 rendu en matière d'adoption simple de monsieur Jean –Patrick Wilfried LAGO par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse ;

L'y dire bien fondée et y faire droit ;

Mettre les dépens à sa charge ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties .

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 février 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins moyen et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 21 janvier 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 29 novembre 2018, madame SABINE ZOKOU épouse LAGO a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4122/2018 rendue le 30 août 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront ; mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de l'exéquat sollicitée ; Mettons les dépens à la charge de Mme SABINE ZOKOI épouse LAGO ; »

Il ressort des pièces du dossier que par exploit en date du 30 juillet 2018, dame SABINE ZOKOU épouse LAGO a saisi le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, d'une demande aux fins d'exéquat du jugement d'adoption n° 194 du 12 mars 2018 rendu de le Tribunal de Grande Instance de Toulouse en France ; A l'appui de sa demande, elle a expliqué que le 12 mars 2018, ladite juridiction française a prononcé à son profit l'adoption simple de l'enfant mineur dénommé Jean-Patrick Wilfried LAGO, né le 13 juillet 2004 à Daloa ;

Elle a indiqué que cette décision étant passée en force de chose jugée et devenue exécutoire et qu'elle a intérêt à voir ce jugement produire ses effets sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

Elle a donc sollicité qu'il soit fait droit à sa demande d'exéquat ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés s'est cependant déclaré incompetent sollicitée au motif qu'en application de l'article 346 du code de procédure civile ivoirien, c'est le Tribunal donc le juge du fond qui a compétence d'attribution en matière d'exéquat ;

Critiquant cette décision, dame SABINE ZOKOU épouse LAGO fait valoir que c'est à tort que le juge des référés s'est ainsi déterminé dans la mesure où en vertu de l'article 38 de l'Accord de Coopération judiciaire signé le 24 avril 1961 entre la France et la Côte d'Ivoire, l'exéquat relève de la compétence du Président du Tribunal statuant en matière de référé ;

Elle plaide l'infirmité de l'ordonnance attaquée de ce chef et prie la Cour de faire droit à sa demande ;

Dans ses conclusion écrites, Le Ministère Public est en faveur l'infirmer de l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que dans la présente cause suivie contre le Ministère Public, ce dernier reçu communication du dossier de la procédure et a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire, conformément à l'article 144 alinéa 1 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que dame Sabine ZOKOU épouse LAGO a relevé appel de l'ordonnance en cause dans les, forme et délai prévus par l'article 228 du Code de procédure civile ;
Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la compétence de la juridiction des référés

Considérant que selon l'article 345 du code de procédure civile, les décisions judiciaires, contentieuses ou gracieuses rendues dans un pays étranger ne peuvent donner lieu à aucune exécution fondée ou à aucune publicité sur le territoire de la République qu'après y avoir été déclarée exécutoire, sous réserve des dispositions particulières résultant des conventions internationales ;

Considérant que l'article 38 de l'Accord de Coopération judiciaire du 24 avril 1961 liant la France et la Côte d'Ivoire dispose que : « *l'exéquatur est accordée quelle que soit la valeur du litige, par le Président du Tribunal de Grande Instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exéquatur doit être poursuivie ; Le Président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le juge des référés est bel et bien compétent pour connaître de la procédure relative à la demande d'exéquatur ; de sorte que c'est à tort qu'il dénié sa compétence en l'espèce ;

Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance attaquée de ce chef et d'évoquer

Sur la demande en exéquat

Considérant que selon l'article 36 de l'Accord précité, le Président doit vérifier si la décision dont l'exéquat est demandée remplit les conditions pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée ;

Considérant qu'il est constant que la décision dont l'exéquat est un jugement d'adoption simple de l'enfant mineur Jean-Patrick Wilfried LAGO rendu par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 12 mars 2018 ;

Considérant que ledit jugement est passé en force de chose jugée, ainsi que l'atteste l'acte de notification et le certificat de non appel en date du 16 avril 2018 versés au dossier ;

Considérant en outre que ce jugement d'adoption est conforme aux dispositions de l'article 347 du code de procédure civile, en ce qu'il ne contient rien de contraire à l'ordre public ivoirien ou aux principes de droit public applicables en Côte d'Ivoire et n'est pas plus contraire à une décision judiciaire prononcée sur le territoire de la Côte d'Ivoire ;

Qu'ainsi au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que le jugement concerné est conforme aux prescriptions de l'article 36 de la Convention de Coopération judiciaire précitée et qu'il y a lieu d'ordonner son exéquat sur le territoire ivoirien ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare dame SABINE ZOKOU épouse LAGO recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°4122 rendu le 30 août 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Dit dame SABINE ZOKOU épouse LAGO bien fondée en sa demande d'exéquat du d'adoption n° 194 du 12 mars 2018 rendu de le Tribunal de Grande Instance de Toulouse en France ;

Ordonne l'exequatur dudit jugement sur le territoire de la république de Côte d'Ivoire ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....08 AVR 2018.....
REGISTRE A.J Vol.....45.....F° 28
N° 577.....Bord.....230/ 01
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
